

Document:-  
**A/CN.4/SR.3176**

**Compte rendu analytique de la 3176e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2013, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

18. M. Murase n'a aucune observation à formuler sur le projet d'article 5 *ter* et se prononce en faveur du renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

19. M. KITTICHAISAREE observe que le sujet à l'étude constitue un domaine nouveau du droit international, ce qui justifie de raisonner par analogie avec d'autres domaines. Il rappelle que les liens existant entre la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et la préparation sont soulignés par le Rapporteur spécial dans son rapport (par. 6 à 8) et que l'atténuation des effets et la préparation y sont considérées comme des manifestations concrètes du principe plus large de prévention, qui est au cœur du droit international (par. 40). Cependant, vu que le rapport mentionne que le principe de prévention découle de deux obligations étatiques distinctes mais reliées entre elles, à savoir le devoir de diligence et le respect du principe de précaution, M. Kittichaisaree est frappé de constater que le projet d'article 16 ne reprend aucun de ces éléments. Il suggère donc d'en reformuler le premier paragraphe et de mentionner dans le second la gestion des connaissances et l'éducation, ainsi que la réduction des facteurs de risques sous-jacents.

20. M. AL-MARRI remercie le Rapporteur spécial pour ses travaux fondés sur une approche globale de la pratique des États. Pour les pouvoirs publics, la prévention, la gestion et l'atténuation des effets des catastrophes vont de pair avec la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses et, de façon générale, avec la protection de l'environnement. Le développement durable est la pierre angulaire de toute politique de gestion des catastrophes et il suppose un certain degré de responsabilisation et de sensibilisation des populations, dans le respect des législations nationales. Quant à l'obligation de prévention, elle incombe à l'État au titre d'une bonne gouvernance, de même que l'étude de l'impact sur l'environnement de projets de développement parfois menés au mépris des sensibilités locales. Il convient de rappeler en outre l'importance de l'obligation de coopération internationale – notamment vis-à-vis des États qui subissent les effets néfastes de certaines activités transfrontalières de développement – dont la mise en œuvre devrait contribuer au renforcement des compétences dans les pays bénéficiaires.

21. M. TLADI approuve dans leur ensemble les projets d'articles 16 et 5 *ter* et recommande leur renvoi au Comité de rédaction. Il aurait cependant préféré que le rapport du Rapporteur spécial soit plus nuancé sur certains points et convient avec M. Murase qu'il faudrait éviter une approche trop uniforme du principe de prévention.

22. M. Tladi réaffirme ce qu'il a dit précédemment, à savoir que, lorsqu'elle vise la relation entre l'État affecté par une catastrophe et les États tiers, la Commission devrait parler de coopération plutôt que de droits et d'obligations. C'est pourquoi il émet des réserves quant à l'approche dualiste préconisée au paragraphe 36 du rapport. Il reconnaît qu'il existe une relation verticale de droits et obligations entre l'État affecté et sa population, mais souligne qu'aucun élément du droit international coutumier, aucune pratique et aucun argument d'ordre politique ne justifient d'appliquer ce schéma aux relations entre les États affectés et les États tiers (où les droits et obligations sont d'ordre horizontal).

23. M. Tladi n'est guère convaincu par l'idée que, dans le domaine considéré, une telle dimension horizontale est liée à l'obligation juridique internationale de prévention des dommages consacrée par de nombreux instruments et dans la jurisprudence internationale. Il rappelle que, si ce principe est fermement ancré dans le droit international, il s'applique dans un contexte totalement différent, à savoir lorsqu'il s'agit de veiller à ce que les activités menées dans un État ne causent pas de dommage à un autre État. Les références citées (notamment dans le domaine du développement durable) ne sont pas non plus applicables par analogie au sujet à l'étude.

24. Bien entendu, M. Tladi ne conteste pas l'existence d'une obligation de prévention. Il souligne que, dans le contexte des relations interétatiques, elle s'applique exclusivement aux dommages transfrontières. En revanche, dans le cadre de la relation verticale entre un État et sa population ou les personnes présentes sur son territoire, la source de l'obligation de prévention lui paraît incertaine. Contrairement à ce que suggère le Rapporteur spécial, il ne pense pas qu'il s'agisse du droit international de l'environnement car, pour les raisons déjà exposées, le principe de prévention ne s'applique qu'aux dommages transfrontières. Le droit international des droits de l'homme, en revanche, pourrait être plus pertinent. Cependant, un État peut s'acquitter de son obligation de réaliser progressivement les droits consacrés par les instruments internationaux des droits de l'homme sans être pour autant en mesure de faire face à une catastrophe. De même, il serait excessif de considérer qu'un État moins bien préparé qu'il aurait pu l'être commet une violation du droit à la vie en cas de survenance d'une catastrophe, surtout s'il s'agit d'une catastrophe naturelle. Le critère de l'origine, naturelle ou humaine, de la catastrophe doit donc prévaloir. Or il n'est pas évoqué dans le projet d'article, avec juste raison. Il est donc préférable d'envisager le devoir de prévention dans le contexte de la protection des personnes comme un corollaire de la souveraineté plutôt que comme découlant des droits de l'homme ou du droit de l'environnement.

*La séance est levée à 17 h 10.*

---

## 3176<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 9 juillet 2013, à 10 h 5*

*Président*: M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents*: M. Al-Marri, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

## Coopération avec d'autres organismes

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Mohamad, Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), et l'invite à prendre la parole.

2. M. MOHAMAD (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit qu'étant donné que les sujets examinés par la Commission revêtent une grande importance pour l'AALCO, une réunion spéciale d'une demi-journée consacrée à certains points inscrits à l'ordre du jour des travaux de la Commission a été prévue à la cinquante-deuxième session annuelle de l'Organisation, qui se tiendra à New Delhi en septembre 2013. À la séance en cours, il souhaite présenter les points de vue des États membres de son organisation sur trois sujets, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la protection des personnes en cas de catastrophe et la formation et l'identification du droit international coutumier.

3. Bien que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États, constitue une règle déjà bien établie du droit international conventionnel et coutumier, l'étude de la Commission vient à point nommé compte tenu de la controverse suscitée récemment par la question de savoir si l'immunité des représentants de l'État doit primer le devoir de poursuivre et de punir les individus auteurs de crimes internationaux.

4. Comme la Rapporteuse spéciale, l'AALCO est d'avis que le sujet doit être abordé dans une double perspective, *de lege lata* et *de lege ferenda*. Il est cependant primordial qu'avant qu'il ait pris sa forme finale, la Commission indique clairement quels éléments relèvent de la *lex lata* et quels éléments reflètent la *lex ferenda*. Les notions d'immunité *ratione materiae* et d'immunité *ratione personae* contribuent à clarifier la portée de l'immunité dont bénéficient différentes catégories de représentants de l'État.

5. L'immunité devant les tribunaux internationaux est déjà suffisamment balisée par les instruments internationaux pertinents. En outre, les régimes des immunités diplomatiques et consulaires et des immunités des organisations internationales se sont considérablement développés en droit conventionnel et coutumier. Il n'est donc pas nécessaire que la Commission les examine. Si la distinction entre immunité personnelle et immunité fonctionnelle est généralement acceptée par la doctrine et se reflète dans la pratique, elle reste essentielle pour déterminer quelles sont les personnes couvertes par une immunité. La Rapporteuse spéciale conclut, à juste raison, à l'impossibilité de mettre en évidence des arguments convaincants qui justifieraient d'étendre l'immunité *ratione personae* à d'autres représentants que les membres de la troïka, à savoir le chef d'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères.

6. Passant au sixième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/662), M. Mohamad dit que la notion de protection a été empruntée au droit des droits de l'homme et au droit de l'environnement, lesquels consacrent les principes de diligence requise et de précaution. Dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, il souligne l'importance de l'Accord de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence et de la Stratégie régionale africaine pour la réduction des risques de catastrophe<sup>80</sup>. Bien que de nombreux États membres de l'AALCO aient adopté des législations nationales ou des lignes directrices et créé des organismes de réglementation chargés de la prévention des catastrophes, de la façon de se préparer à y faire face et de l'atténuation de leurs effets, les mesures de préparation restent très limitées et il est encore difficile de mobiliser des fonds pour financer ce type d'activités. Le transfert de technologie devrait donc être envisagé comme moyen d'appuyer les opérations d'assistance et de secours postcatastrophe. Néanmoins, l'offre d'assistance devrait avoir un caractère volontaire et non constituer une obligation, et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État recevant l'assistance doit être respecté par l'État qui offre son assistance.

7. Passant ensuite au sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, M. Mohamad dit que, malgré l'augmentation importante du nombre des traités et l'élargissement de leur champ d'application, le droit international coutumier, formé de la pratique et de l'*opinio juris*, demeure une source essentielle du droit international. La question de la nature et de l'importance respective de ces deux éléments constitutifs est controversée, car il n'existe pas de règle claire établissant le degré de consentement, ou de récurrence d'une pratique pertinente, nécessaire à la formation du droit coutumier. De l'avis de l'AALCO, plusieurs questions doivent être examinées: l'identification de la pratique des États, la nature, le rôle et l'identification de l'*opinio juris*, la relation entre ces deux éléments, les modalités d'émergence de nouvelles règles de droit international coutumier, le rôle des «États particulièrement touchés», le facteur temps et la densité de la pratique, le point de savoir si les critères d'identification d'une règle de droit coutumier sont susceptibles de varier en fonction de la nature de la règle ou du domaine dont elle relève, la théorie de l'«objecteur persistant», les traités et la formation du droit international coutumier, et, enfin, le rôle des résolutions des organisations internationales en tant qu'éléments d'identification possibles de la coutume internationale.

8. Pour pouvoir établir l'existence de règles coutumières internationales et comprendre leurs processus sous-jacents, il faut connaître les pratiques internationales et, plus important encore, savoir si ces pratiques découlent de la volonté de la communauté internationale de manière générale ou de celle d'États particuliers. L'AALCO estime que la diversité des pratiques des États appartenant à des civilisations différentes devrait être prise en compte pour

<sup>80</sup> Adoptée lors de la dixième Réunion de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, tenue du 26 au 30 juin 2004 à Syrte (Libye); voir *La Stratégie régionale africaine pour la réduction des risques de catastrophe*, juillet 2004 (disponible à l'adresse suivante: [www.unisdr.org/we/inform/publications](http://www.unisdr.org/we/inform/publications)).

décider si un principe ou une règle a un caractère coutumier. En outre, en tant que sujets du droit international, les organisations intergouvernementales participent, au même titre que les États, au processus de développement du droit international coutumier. Il est donc primordial que la Commission ait conscience qu'il est possible que ces organisations favorisent la naissance d'une pratique des États, laquelle peut finalement se cristalliser sous la forme de droit coutumier.

9. M. Mohamad assure la Commission que son organisation continuera de coopérer à ses travaux.

10. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER remercie le Secrétaire général de l'AALCO de ses observations sur trois des sujets qu'examine la Commission, car les travaux de celle-ci en seront sans aucun doute enrichis.

11. M. KITTICHAISAREE, répondant aux observations qui viennent d'être faites au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit que l'AALCO devrait examiner plus attentivement l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, dans lequel la Cour soutient que selon une règle du droit international clairement établie certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, en dehors des membres de la troïka, jouissent d'immunités personnelles. Il est d'avis que ces représentants de haut rang bénéficient desdites immunités parce qu'ils sont en mission spéciale. Peu d'États sont parties à la Convention sur les missions spéciales, mais plusieurs États non parties adoptent cette position lorsqu'ils accueillent la visite de représentants d'autres États. Lorsque viendra le moment d'examiner les exceptions à l'immunité, la Commission aura pour délicate tâche de trouver un équilibre entre la souveraineté de l'État et la protection des intérêts des victimes de violations graves des droits de l'homme.

12. Le Secrétaire général de l'AALCO a rappelé à juste titre que les travaux de la Commission sur la protection des personnes en cas de catastrophe reposent partiellement sur le droit international des droits de l'homme et sur le droit international de l'environnement. Étant donné que celui-ci constitue un domaine nouveau du droit, aucun précédent intangible ne sous-tend les projets d'article qui doivent donc s'appuyer sur d'autres branches du droit. Les pays d'Asie ont particulièrement besoin d'un régime de ce type, qui pourrait servir de cadre d'action en cas de catastrophe.

13. S'agissant de la formation et de l'identification du droit international coutumier, M. Kittichaisaree estime qu'il sera difficile d'établir l'existence d'une pratique constante ou pratiquement uniforme et d'une *opinio juris* dans un monde qui compte 193 États souverains. L'AALCO pourrait donc apporter une aide précieuse à la Commission en recueillant les preuves de cette pratique et de cette *opinio juris* auprès de ses États membres, aux fins d'identification du droit international coutumier, du moins au niveau régional.

14. Étant donné que l'AALCO dispose de plusieurs centres d'arbitrage régionaux, M. Kittichaisaree demande si elle estime approprié que la Commission examine la

question du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement. Il souhaite aussi savoir si l'AALCO est favorable à l'examen par la Commission du sujet de la protection de l'atmosphère.

15. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ souhaite savoir quels facteurs principaux ont contribué au succès des cinq centres d'arbitrage de l'AALCO dans le règlement des litiges en matière de commerce et d'investissements. Le coût des arbitrages et le fait qu'il s'agisse d'une initiative régionale comptent-ils parmi ces facteurs ? L'adaptation des règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a-t-elle conféré une plus grande souplesse au règlement des litiges ? Étant donné que l'Union des nations de l'Amérique du Sud envisage d'élaborer un traité établissant un centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements qui pourrait être saisi à la place de la Cour permanente d'arbitrage ou des mécanismes de résolution des litiges de la Banque mondiale, M. Vázquez-Bermúdez aimerait avoir des précisions sur l'expérience de l'AALCO dans ce domaine.

16. M. MOHAMAD (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que le succès des centres d'arbitrage régionaux de l'AALCO tient peut-être au fait que chacun d'eux répond aux besoins des pays de la région dans laquelle il est situé. Ces centres doivent cependant veiller à conserver leur neutralité et leur indépendance en évitant tout contrôle gouvernemental. L'AALCO aidera volontiers la Commission à analyser les raisons de leur succès. Il serait bon que la Commission se saisisse du sujet du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement, car celui-ci revêt une importance considérable tant pour les pays d'accueil que pour les pays investisseurs, notamment lorsqu'il s'agit de pays en développement. L'AALCO verrait également d'un œil favorable la Commission s'attaquer au sujet de la protection de l'atmosphère.

17. Bien que son organisation n'ait pas encore reçu de commentaires de ses États membres sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, M. Mohamad pense que la plupart d'entre eux sont favorables à une approche classique et opposés à ce que cette immunité soit étendue à d'autres représentants que les membres de la troïka. Étant donné que l'AALCO pourrait élaborer à l'avenir des lois types sur la protection des personnes en cas de catastrophe, il invite tous les membres de la Commission à participer à la cinquante-deuxième session annuelle de l'Organisation à New Delhi, afin qu'ils puissent exprimer leur point de vue sur ce sujet, notamment sur la question de la mise en œuvre de cette protection. Enfin, l'AALCO peut recueillir des éléments d'identification du droit international coutumier, à savoir pratique et *opinio juris*, au niveau régional auprès de ses États membres.

18. M. HASSOUNA dit que la traditionnelle visite du Secrétaire général de l'AALCO à la Commission atteste de la relation forte existant entre les deux organes. Les observations que M. Mohammad a faites à propos de trois des sujets actuellement à l'ordre du jour des travaux de la Commission permettent de mieux comprendre les

positions des pays africains et asiatiques. M. Hassouna remercie le Secrétaire général de l'invitation à participer à la prochaine session annuelle de l'AALCO et dit qu'il serait utile que les conclusions de celle-ci soient communiquées à la Commission qui serait ainsi pleinement informée avant de se réunir avec l'AALCO à l'occasion des sessions de la Sixième Commission. Il serait aussi dans l'intérêt de l'AALCO de ne pas se contenter d'exprimer ses vues sur les questions actuellement inscrites à l'ordre du jour de la Commission, mais de proposer de nouveaux sujets pour son programme de travail à long terme.

19. M. Hassouna appelle l'AALCO à prier instamment ses États membres de répondre aux questionnaires de la Commission sollicitant leurs points de vue sur les différents sujets à l'examen, car il importe que les opinions des pays africains et asiatiques soient prises en considération. Des études et publications de l'AALCO permettraient aussi à la Commission de mieux comprendre les vues des États membres de l'AALCO sur différents sujets du droit international.

20. Sir Michael WOOD dit qu'il est particulièrement utile d'être informé des vues de l'AALCO sur des sujets dont l'examen en est encore à ses débuts. Il aimerait savoir comment les positions exprimées au nom des États membres ont été établies. Il souhaiterait également avoir des informations sur les autres sujets sur lesquels travaille l'AALCO, en dehors des sujets liés aux travaux de la Commission. Il serait bon d'encourager les États à publier leur pratique, individuellement ou collectivement, de manière à offrir un meilleur tableau de l'évolution de la pratique à l'échelle mondiale. Il importe que des groupes d'États d'Afrique et d'Asie apportent leur contribution au droit international universel, sans se limiter au seul droit régional.

21. M. MURPHY dit qu'il est extrêmement utile pour la Commission de recevoir la contribution d'une organisation telle que l'AALCO, qui représente un nombre si important d'États membres. En ce qui concerne le projet de la Commission portant sur la protection des personnes en cas de catastrophe, il voudrait savoir plus précisément pourquoi l'AALCO souhaite que l'adoption par les États de mesures visant à réduire les risques de catastrophe relève d'une démarche volontaire, plutôt que d'une obligation juridique. Il estime quant à lui que cette question peut être envisagée sous l'angle d'une obligation juridique, assortie de plusieurs conditions. Le projet d'article 16, sur l'obligation de prévention des catastrophes, fait référence à l'adoption de «mesures appropriées» et pourrait mentionner d'autres conditions telles que les capacités financières et la disponibilité des ressources technologiques. L'autre possibilité serait de présenter cette question sous la forme d'une norme volontaire et M. Murphy aimerait savoir comment l'AALCO estime que cette norme devrait être conçue.

22. M. MOHAMAD (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que son organisation n'a pas encore reçu de réponse de ses États membres à la question de savoir si l'adoption de mesures visant à réduire les risques de catastrophe devrait être considérée comme une obligation juridique ou une démarche volontaire et qu'il s'est

borné à exprimer les vues du secrétariat de l'AALCO. Celle-ci voudrait naturellement que la Commission examine de nombreux sujets nouveaux, mais il semble préférable de se concentrer d'abord sur les sujets déjà à l'étude et sur le nouveau sujet relatif au droit international coutumier.

23. Il faut sans aucun doute entreprendre d'autres activités pour promouvoir le développement progressif du droit international. L'AALCO a lancé récemment l'*AALCO Journal of International Law*, qui traite de questions d'actualité et peut être consulté sur le site Web de l'Organisation<sup>81</sup>. Les réactions des États membres à la parution des deux premiers volumes ont été très encourageantes. Les contributions d'États membres ou non membres sont acceptées et celles de membres de la Commission seraient accueillies très favorablement. Malgré un budget et des ressources limités, l'AALCO s'appête à lancer deux projets de recherche – sur le statut d'État de la Palestine et sur les sanctions unilatérales.

24. En ce qui concerne la façon dont ont été établis les points de vue exprimés au nom des États membres, M. Mohamad dit qu'en dehors des sessions annuelles d'autres réunions se tiennent entre les États membres, auxquelles des États non membres et des organisations internationales sont aussi invités, de manière à offrir des forums de discussion et de débats sur des questions et problèmes communs. Des représentants de l'AALCO participent également à diverses réunions, telles que l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les matériaux à collecter sur la pratique des États et l'*opinio juris* ne manquent pas. Les travaux de l'AALCO, notamment ceux consacrés au développement du droit de la mer, pourraient constituer un de ces domaines d'investigation.

25. M. VALENCIA-OSPINA dit que les travaux de l'AALCO sur des sujets tels que le traitement des réfugiés, dans le cadre duquel l'Organisation a élaboré les Principes de Bangkok<sup>82</sup>, sont extrêmement importants. La Commission prend note avec satisfaction du rôle joué par l'AALCO en tant que forum permettant aux États membres d'Afrique et d'Asie d'exprimer leurs points de vue sur les questions examinées par la Commission, tant pendant le processus d'élaboration des textes qu'une fois qu'ils ont été mis au point. M. Valencia-Ospina est sensible à l'intérêt manifesté par les États d'Afrique et d'Asie pour le projet relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe, pour lequel il est Rapporteur spécial. Il est heureux que le Secrétaire général de l'AALCO ait mentionné l'Accord de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence, qui est un instrument novateur, et la nécessité de s'inspirer du droit des droits de l'homme et du droit de l'environnement. Il espère pouvoir apporter sa contribution, d'une manière ou d'une autre, à l'élaboration de la nouvelle loi type de l'AALCO sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

<sup>81</sup> [www.aalco.int](http://www.aalco.int), sous l'onglet Publications, *AALCO Journal of International Law*.

<sup>82</sup> «Final Text of the AALCO'S 1966 Bangkok Principles on Status and Treatment of Refugees as adopted on 24 June 2001 at the AALCO's 40th Session, New Delhi» (disponible sur le site Web de l'AALCO: [www.aalco.int](http://www.aalco.int)).

26. M. CANDIOTI prend note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par l'AALCO pour les travaux de la Commission et des efforts faits par ses États membres pour développer le droit international. Il note avec satisfaction que l'AALCO appuie l'inscription du sujet de la protection de l'atmosphère à l'ordre du jour de la Commission. Il se réjouit aussi de l'approche des États membres de l'AALCO, qualifiée de plutôt classique par M. Mohamad, concernant toute extension de l'immunité de juridiction pénale à d'autres représentants que les membres de la *troïka*: il s'agit en réalité d'une attitude moderne, compte tenu de la nécessité de lutter contre l'impunité.

27. M. Candiotti convient avec d'autres membres de la Commission que celle-ci accueillerait favorablement des propositions de l'AALCO concernant les sujets à examiner à titre prioritaire. Il espère que les deux organes continueront de tenir des réunions communes au cours des sessions de la Sixième Commission. Il sollicite en outre l'appui de l'AALCO pour veiller à ce que les textes soumis par la Commission à l'Assemblée générale soient effectivement adoptés et non renvoyés *sine die*. La Commission espère notamment une action de l'AALCO en ce qui concerne le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>83</sup> à la prochaine session de l'Assemblée générale.

28. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que l'AALCO a un rôle très important à jouer en matière de codification et de développement progressif du droit international et que cette organisation pourrait être un allié de premier plan de la Commission. Elle aimerait avoir des précisions sur la manière dont l'AALCO parvient à un consensus sur un sujet donné et recevoir des informations supplémentaires sur les questions que l'Organisation estime être de la plus haute importance.

29. En ce qui concerne le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, pour lequel elle est Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Escobar Hernández prend note avec satisfaction des informations sur la manière dont les États membres de l'AALCO ont accueilli son deuxième rapport (A/CN.4/661) et du vif intérêt qu'ils ont manifesté pour ce sujet.

30. M<sup>me</sup> Escobar Hernández appuie la proposition, faite par M. Hassouna, tendant à ce que la Commission reçoive par écrit les conclusions adoptées par l'AALCO à sa prochaine session annuelle et lors de ses réunions à venir. L'AALCO devrait continuer à encourager ses États membres à participer activement aux débats de la Sixième Commission, qui permettent de se faire une idée de leurs points de vue sur différents sujets. La Commission souhaiterait pouvoir compter sur le soutien de l'AALCO pour ce qui est d'encourager ses États membres à répondre aux questionnaires annuels de la Commission: le taux actuel de réponse, qui est relativement faible, est source d'incertitudes pour les Rapporteurs spéciaux quant à certains éléments de la pratique des États. La Commission souhaiterait être informée des suites données par l'AALCO aux différents sujets figurant à son ordre du jour.

<sup>83</sup> Le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission à sa soixantième session (2008) et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

31. M. AL-MARRI espère que la coopération entre les deux organes se poursuivra à l'avenir. Il appelle l'attention sur les travaux du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international et souhaiterait obtenir des informations sur la coopération avec les États du Golfe dans les domaines de l'arbitrage et de la création d'organes juridiques.

32. M. MOHAMAD (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que l'AALCO a engagé et entend poursuivre une démarche visant à intensifier la coopération entre ses États membres, notamment les pays du Golfe. Des mesures sont prises pour améliorer son site Web en l'adaptant aux besoins concrets des États membres et en le rendant plus interactif. M. Mohamad invite les membres de la Commission à participer à la cinquante-deuxième session annuelle de l'AALCO qui se tiendra à New Delhi en septembre 2013.

33. Le PRÉSIDENT remercie M. Mohamad de ses observations et réponses aux diverses questions des membres de la Commission, qui reflètent leur vif intérêt pour les activités de l'AALCO.

**Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)**  
[A/CN.4/657, sect. B, A/CN.4/662, A/CN.4/L.815]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

34. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du sixième rapport du Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/662).

35. M. PARK convient avec le Rapporteur spécial que le champ d'application *ratione temporis* du sujet devrait couvrir non seulement la phase d'intervention lors de la catastrophe mais aussi les phases antérieure et postérieure à la catastrophe. Il s'inquiète cependant de ce qu'aucune distinction claire ne soit établie dans le rapport entre les catastrophes naturelles et les catastrophes industrielles dans le contexte de la prévention des catastrophes, de la façon de se préparer à y faire face et de l'atténuation de leurs effets. Bien qu'il existe un ensemble de règles qui s'applique à ces deux types de catastrophes, ceux-ci présentent des différences évidentes, la principale étant que les catastrophes industrielles se caractérisent par la présence d'un auteur qui a provoqué la calamité ou contribué à sa survenance. En outre, le régime juridique relatif aux catastrophes industrielles met nettement l'accent sur les obligations de notification et d'indemnisation, qui pèsent non seulement sur les exploitants des installations mais aussi sur l'État sur le territoire duquel celles-ci sont situées. Au contraire, l'État sur le territoire duquel ou sous la juridiction duquel une catastrophe naturelle se produit n'assume en général qu'une responsabilité très limitée, voire aucune responsabilité, du fait de cette catastrophe.

36. L'existence de différences entre les règles applicables aux catastrophes naturelles et aux catastrophes industrielles dans la phase d'intervention montre clairement que des catégories distinctes de règles devraient s'appliquer aux

différents types de catastrophes dans la phase antérieure à la catastrophe. Or, le projet d'article 16 sur la prévention des catastrophes ne reflète pas cette distinction.

37. M. Park souhaite soulever trois questions concernant les points susmentionnés. Premièrement, comment convient-il de définir le principe de prévention – donne-t-il naissance à des obligations *erga omnes* ou à des obligations susceptibles de réalisation progressive en fonction du niveau de développement économique de l'État? Les droits de l'homme énumérés au paragraphe 46 du rapport pour leur intérêt particulier en cas de catastrophe emportent des obligations qui, selon M. Park, relèvent de l'une et de l'autre de ces catégories. Il est cependant évident que certains États, notamment des États en développement qui disposent de ressources financières et humaines limitées, ne sont pas en mesure d'assurer la réalisation de tous ces droits durant la phase précatastrophe.

38. Deuxièmement, l'un des principes fondamentaux du droit de l'environnement consiste dans une approche fondée sur une «responsabilité différenciée», qui tient compte de la situation économique des pays en développement. Or, au paragraphe 64 de son rapport, le Rapporteur spécial semble exclure cette approche lorsqu'il déclare que le niveau économique de l'État ne le décharge pas de son devoir de diligence.

39. Troisièmement, en ce qui concerne la question des changements climatiques, mentionnée au paragraphe 50 du rapport, M. Park demande s'il est pertinent d'appliquer l'obligation de prévention de la même manière aux catastrophes qui surviennent soudainement, telles que les inondations, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques, et à celles, comme les changements climatiques, dont l'évolution est lente.

40. À propos de la terminologie, M. Park dit que la référence, faite au paragraphe 36, à l'approche «dualiste» englobant les droits et obligations de l'État d'ordre vertical, à savoir vis-à-vis des personnes se trouvant sur son territoire ou sous son contrôle, met l'accent de manière injustifiée sur la souveraineté exercée par l'État sur ses nationaux et pourrait être interprétée, à tort, comme comportant implicitement une forme de supériorité sur les victimes potentielles d'une catastrophe. Il semble aussi que le rapport mette trop l'accent sur l'atténuation dans le sens de la préparation, à savoir les mesures prises avant la survenance d'une catastrophe, alors que ce type de mesures tient également une place essentielle dans la phase d'intervention et la phase postcatastrophe. Au paragraphe 1 du projet d'article 16, M. Park propose d'insérer le membre de phrase «selon les capacités de chaque État» après l'expression «mesures appropriées» et de remanier le reste de la phrase afin de clarifier ce qu'il faut entendre par l'expression «les responsabilités et les mécanismes de responsabilisation».

41. Concernant le projet d'article 5 *ter*, M. Park rappelle que la signification du devoir de coopérer dans la phase antérieure à la catastrophe en vue de réduire le risque de catastrophe n'est pas identique en matière de catastrophes naturelles et de catastrophes industrielles, et que la nature de l'obligation est susceptible de varier selon que la catastrophe survient soudainement ou lentement. De manière

plus générale, il s'interroge sur la nécessité d'adopter un projet d'article distinct sur la coopération au cours de la phase précatastrophe, car le libellé du projet d'article 5 semble suffisamment large pour s'appliquer aux trois phases d'une catastrophe.

42. M. FORTEAU dit que, contrairement à d'autres membres de la Commission, en toute probabilité, il n'est pas du tout troublé par le décalage entre la longueur du rapport et la brièveté des deux projets d'articles proposés. La formulation de règles générales sur la prévention est tout à fait appropriée, car ces deux nouveaux textes couvrent toutes les catastrophes, qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine, ce qui justifie la mise au point d'un standard unique dont la souplesse doit être suffisante pour couvrir tous les types de catastrophe. En outre, la définition des catastrophes retenue par la Commission dans le projet d'article 3, adopté en 2010, se limite aux catastrophes les plus graves, à savoir des calamités provoquant de graves souffrances humaines et des dommages de grande ampleur. Dans de telles situations, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement convergent vers la protection d'intérêts d'importance fondamentale pour la communauté internationale. L'approche du Rapporteur spécial présente en outre l'avantage de s'inscrire facilement dans le cadre existant du droit international général et de s'accorder avec les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet. Néanmoins, les deux articles proposés sont trop succincts: ils mériteraient d'être étoffés et, dans certains cas, remodelés.

43. Le libellé du projet d'article 16 pose problème en ce que la prévention est à la fois le sujet de l'article tout entier et l'un de ses éléments. Le texte n'établit pas la distinction nécessaire entre l'atténuation d'une catastrophe, au sens de prévention de sa survenance, et l'atténuation des effets d'une catastrophe, au sens de réduction de ses effets une fois qu'elle est survenue, de sorte qu'il est difficile de savoir dans quel sens il faut l'entendre. En outre, les mesures de prévention prises avant une catastrophe et destinées à en réduire les effets potentiels, comme les normes de construction antisismiques, ne sont pas couvertes par l'expression «réduire les risques de catastrophe» et correspondent plutôt à la réduction des effets d'une catastrophe. De plus, les efforts déployés pour atténuer les effets des catastrophes ne se limitent pas au domaine de la prévention, mais s'appliquent également à la phase postcatastrophe. Enfin, au paragraphe 48 de son rapport, le Rapporteur spécial rattache l'atténuation des effets d'une catastrophe à une obligation juridique de secours en cas de catastrophe et non au devoir de prévention. Ces considérations confirment que, comme le croit M. Forteau, l'atténuation des effets d'une catastrophe ne relève pas seulement de la prévention, mais va au-delà et mériterait peut-être de faire l'objet d'un projet d'article distinct.

44. Le projet d'article 16 n'intègre pas plusieurs des éléments de la pratique mentionnés aux paragraphes 38 et 51 à 53 du rapport, notamment l'évacuation temporaire de la population et des biens, le caractère effectif que doit avoir la prévention des risques de catastrophe et le fait de devoir prendre les mesures de prévention nécessaires lorsqu'une catastrophe naturelle est «clairement identifiable», ce dernier critère étant plus strict que l'«exigence de prévisibilité» dont parle le Rapporteur spécial. Il

pourrait aussi faire plus expressément référence à l'obligation d'adopter une législation nationale donnant corps au devoir de prévention. Enfin, il conviendrait d'ajouter quelque chose sur le régime du devoir de prévention : les conditions auxquelles il y a violation de ce devoir et les conséquences de cette violation en ce qui concerne la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial aborde cette question incidemment au paragraphe 161 de son rapport, mais elle mérite un examen plus approfondi. Les questions qui pourraient être soulevées sont notamment celles de savoir ce qu'il en est du lien de causalité en cas de catastrophe, dans quelle mesure on peut reprocher à un État de n'avoir pas prévu ou prévenu une catastrophe et quel type de réparation est envisageable. Même si certains membres de la Commission et certains États préfèrent insister sur la coopération, ce sont des questions auxquelles il convient d'apporter des réponses si l'on entend définir rigoureusement le devoir de prévention.

45. Le projet d'article 5 *ter* ne pose pas de problème de principe à M. Forteau. Cependant, le texte ne précise pas la nature des mesures que les États doivent prendre au titre de la réduction des risques de catastrophe et M. Forteau n'est pas certain que la réduction des risques soit l'exact synonyme de la prévention. Le fait que l'atténuation des dommages ne soit mentionnée ni au projet d'article 5 *bis* ni au projet d'article 5 *ter* constitue sans aucun doute une lacune qu'il convient de combler.

46. Pour conclure, M. Forteau met en évidence une incohérence potentielle résultant du fait que le projet d'article 6, consacré aux principes humanitaires de l'intervention en cas de catastrophe, et le projet d'article 7, relatif à la dignité humaine, ne sont actuellement formulés qu'en termes de réaction en cas de catastrophe, et non en termes de prévention.

47. Sous réserve de ces observations, M. Forteau est favorable au renvoi des deux projets d'articles au Comité de rédaction.

48. M. TLADI dit qu'il a des doutes au sujet de la raison pour laquelle M. Forteau préconise un standard unique s'appliquant aux catastrophes naturelles comme aux catastrophes d'origine humaine, à savoir, que cela s'accorderait avec les travaux antérieurs de la Commission sur le sujet et le droit international général. Il n'est pas convaincu que ce soit effectivement le cas.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 3177<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 10 juillet 2013, à 10 h 5*

*Président* : M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents* : M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter,

M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Coopération avec d'autres organismes (*suite*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATIONS DE REPRÉSENTANTES DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentantes du Conseil de l'Europe, M<sup>me</sup> Lijnzaad, Présidente du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et M<sup>me</sup> Olsen, Secrétaire du CAHDI. Il souligne le grand intérêt que la Commission porte à la coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment avec le CAHDI, et invite M<sup>me</sup> Lijnzaad à présenter les activités entreprises par le CAHDI depuis la session précédente de la Commission.

2. M<sup>me</sup> LIJNZAAD (Conseil de l'Europe), se félicitant de ce que la Commission du droit international invite désormais chaque année le CAHDI à lui faire part de ses travaux les plus récents, rappelle que le CAHDI est un comité intergouvernemental qui réunit, deux fois par an, les conseillers juridiques en droit international public des ministères des affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que les représentants d'un certain nombre d'États observateurs et d'organisations internationales. Il examine des questions relatives au droit international public, favorise les échanges et la coordination des vues entre les États membres, et rend des avis à la demande du Comité des Ministres ou des comités directeurs.

3. À sa quarante-quatrième réunion, le CAHDI a adopté des commentaires sur la recommandation 1995 (2012) de l'Assemblée parlementaire intitulée « La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »<sup>84</sup>. Dans cette recommandation, l'Assemblée invitait le Comité des Ministres à envisager l'engagement d'un processus de préparation de la négociation, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une convention européenne sur le même sujet, tout en rappelant que la Convention présentait quatre lacunes ou limitations. Dans ses commentaires<sup>85</sup>, le CAHDI a souligné que la Convention était un instrument récent et que ces problèmes avaient été débattus lors des négociations avec l'Organisation des Nations Unies. Un grand nombre de représentants ont également souligné que l'initiative en question risquait d'être mal perçue et de compromettre en outre les efforts entrepris pour promouvoir le caractère universel de la Convention, alors qu'il convenait au contraire de les soutenir. Dans sa réponse<sup>86</sup> à la recommandation de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a tenu compte des commentaires du CAHDI.

<sup>84</sup> Adoptée le 9 mars 2012, cette recommandation est disponible sur le site Web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sous la rubrique « Documents » (<http://assembly.coe.int>).

<sup>85</sup> CAHDI, « Rapport de réunion, 44<sup>e</sup> réunion, Paris, 19-20 septembre 2012 » [CAHDI (2012) 20], annexe V (disponible sur le site Web du Conseil de l'Europe : [www.coe.int](http://www.coe.int)).

<sup>86</sup> Document CM/Del/Dec(2013)1159, annexe 9 (disponible sur le site Web du Conseil de l'Europe : [www.coe.int](http://www.coe.int)).